BIBLIOTECA

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY A LA REPUBLIQUE DE GENES,

Signez à Verſailles le 12 Fevrier 1685.

Ratifiez par Sa Majeſté le 3 Mars, & par la République le 25 Fevrier.

A PARIS,
De l'Imprimerie de LAURENT RONDET;
Et ſe vendent
Au Bureau d'Adreſſe, aux Galeries du Louvre, devant la ruë S. Thomas.

M. DC. LXXXV.
Par Ordre exprés de Sa Majeſté.

CIVICA BIBLIOTECA BERIO * GENOVA *

BIBLIOTECA

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY A LA REPUBLIQUE DE GENES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nôtre amé & féal Conseiller en tous nos Conseils,

BIBLIOTECA

Préſident à Mortier en nôtre Cour de Parlement de Paris, Secretaire d'Eſtat & de nos Commandemens & Finances, le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, en vertu du Plein-pouvoir que nous luy en avions donné, auroit conclu, arrêté & ſigné le 12. Fevrier dernier, avec le Sieur Marquis de Marini Envoyé Extraordinaire de la République de Genes, pareillement muny de Plein-pouvoir de ladite République, les Articles par Nous accordez à ladite République, dont la teneur enſuit.

LE Roy ayant rétably le repos de toute l'Europe par les Traitez de Tréve ſignez à Ratiſbonne le 15 Aouſt dernier; & Sa Majeſté ſe voyant dans une pleine & entiére liberté de prendre contre la République de Genes telles réſolutions, qu'Elle auroit eſtimé eſtre les plus convenables à ſa Gloire & à ſa Juſtice, Elle a neanmoins bien voulu, en conſidération de Sa Sainteté, dont les ſoins infatigables pour la conſervation de la tranquillité publique ne peuvent être aſſez eſtimez, préférer les voyes de douceur à celles de la force de ſes armes; Et ſur les aſſeurances

aſſeurances qui ont eſté données à Sa Majeſté par le Sieur Archevêque Ranuzzi, Evêque de Fano, Nonce Extraordinaire de Sa Sainteté, de l'entiére réſignation deſdits Genois aux conditions qu'Elle leur a demandé, & du Pouvoir qu'ils ont envoyé au Sieur Marquis de Marini Envoyé Extraordinaire de la République de Genes auprés de Sa Majeſté, pour les accepter en leur nom, & en convenir avec celuy qu'il plairoit à Sa Majeſté commettre pour en dreſſer & ſigner les Articles; Elle auroit autoriſé à cet effet le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté; lequel, en vertu du Pouvoir qui ſera cy-aprés inſeré, auroit avec le Sieur de Marini autoriſé par la République de Genes, en vertu de la Lettre des Duc, Gouverneurs & Procureurs de ladite République, ſignée Girolamo de Mari, & C. Maſcardi, & dattée du 29 Janvier 1685, qui ſera cy-aprés tranſcrite, arrêté, conclu, & ſigné les Articles ſuivans.

BIBLIOTECA

PREMIEREMENT,

QUE le Doge à preſent en charge, & quatre Senateurs auſſi en charge, ſe rendront dans la fin du mois de Mars prochain, ou au plus tard dans le dixiéme d'Avril, en la Ville de Marſeille, ou autre Ville du Royaume; d'où ils s'achemineront au lieu où Sa Majeſté ſera; & lors qu'ils ſeront admis à ſon audience, revêtus de leurs habits de ceremonie, ledit Doge portant la parole, témoignera au nom de la Republique de Genes l'extreme regret qu'elle a d'avoir déplû à Sa Majeſté, & ſe ſervira dans ſon diſcours des expreſſions les plus ſoûmiſes, les plus reſpectueuſes, & qui marquent le mieux le deſir ſincere qu'elle a de meriter à l'avenir la bienveillance de Sa Majeſté, & de ſe la conſerver ſoigneuſement.

II.

Le Doge & les quatre Senateurs rentreront, à leur retour à Genes, dans l'exercice de leurs charges & dignitez, ſans qu'il en puiſſe être mis d'autres à leurs places pendant leur abſence. ni lors qu'ils ſeront retournez, ſinon aprés que le temps ordinaire de leur gouvernement ſera expiré.

III.

La Republique de Genes congediera dans le temps d'un mois toutes les Troupes Eſpagnoles qu'elle a introduites dans les Villes, Places & Pays dépendans dudit Etat, & renonce dés-à-preſent en vertu de ce Traité, à toutes Ligues & Aſſociations qu'elle pourroit avoir faites depuis le premier Janvier 1683.

IV.

Leſdits Genois reduiront auſſi dans le même temps leurs Galeres au même nombre qu'ils avoient il y a trois ans, & pour cet effet deſarmeront celles qu'ils ont fait équiper depuis.

V.

Sa Majeſté ayant demandé que la Republique de Genes dédommageât tous les François, non ſeulement de ce qui leur a été pris & enlevé, tant dans la Ville de Genes, que dans les Pays qui en dépendent; mais auſſi de toutes les priſes qui ont été faites ſur eux par les Vaiſſeaux & autres Bâtimens armez ou autoriſez par leſdits Genois, ſuivant l'Etat qui en ſeroit dreſſé & fourny dans trois mois; & ladite Republique ayant of-

BIBLIOTECA

fert de rendre aux Sujets de Sa Majeſté tout ce qu'elle a pû retirer des effets qui leur appartiennent, Sa Majeſté acceptant ledit offre, & ſuivant les mouvemens de ſa pieté, a bien voulu ſe contenter, qu'au lieu des autres dédommagemens cy-deſſus dits, ladite Republique s'obligeât, comme elle fait par cet Article, de contribuer à la reparation des Egliſes & lieux ſacrez, qui ont été ruïnez ou endommagez par les bombes, que le refus de donner à Sa Majeſté une juſte ſatisfaction, a attiré indiſtinctement ſur ladite Ville, toute la ſomme d'argent que nôtre Saint Pere le Pape eſtimera convenable, Sa Majeſté remettant auſſi à Sa Sainteté de regler le temps dans lequel leſdites reparations devront être faites.

VI.

Le Comte de Fieſque ayant imploré la protection de Sa Majeſté ſur les anciennes pretentions de ſa Maiſon contre ladite Republique, Sa Majeſté a deſiré qu'il fût payé preſentement audit Comte de Fieſque la ſomme de cent mille écus, monnoye de France; & comme ladite Republique a voulu encore témoigner en cela ſa deference pour Sa Majeſté, & meriter d'autant plus l'honneur de ſes bonnes graces, elle s'eſt obligée par ce ſeul motif, & non autrement, de payer dans deux mois audit Comte de Fieſque ladite ſomme

ſomme de cent mille écus, ſans prejudice des raiſons qu'elle pretend avoir contre ledit Comte de Fieſque & ſa Maiſon, qui ne pourront recevoir aucune atteinte par ledit payement; & en conſideration de la promptitude avec laquelle ladite Republique ſatisfait en cela à la volonté du Roy, Sa Majeſté promet qu'elle n'appuiera point de la force de ſes armes, ni d'aucune voye de fait, les pretentions dudit Comte & de la Maiſon de Fieſque, Sa Majeſté voulant qu'elles ne puiſſent être pourſuivies que par les voyes de droit; & comme l'intention de Sa Majeſté eſt que le payement cy-deſſus dit ne ſoit fait que par proviſion & ſans prejudice des raiſons des Parties, auſſi elle declare que ledit Comte de Fieſque, ſes hoirs & ayans cauſe, pourſuivans leurs droits & actions en Juſtice, comme il a été dit, ladite Republique puiſſe compenſer ſur ce qui pourroit leur être ajugé, ladite ſomme de cent mille ecus, que ledit Comte de Fieſque aura reçuë en vertu dudit Traité.

VII.

Sa Majeſté étant contente des ſatisfactions cy deſſus dites, & voulant bien rendre l'honneur de ſes bonnes graces à la Republique de Genes, Elle ſera bien aiſe auſſi de faire au Doge, & aux Senateurs, tout le favorable accüeil qui leur puiſ-

BIBLIOTECA

ſe marquer ſa bonté & le retour de ſa bien-veillance Royale ; & aprés qu'ils ſe ſeront acquitez des fonctions pour leſquelles ils ſe doivent rendre auprés de Sa Majeſté, ils pourront s'en retourner à Genes, pour y exercer leurs charges, ainſi qu'il eſt convenu par l'Article deuxiéme dudit Traité : Sa Majeſté declarant qu'il ne leur ſera fait de ſa part aucune autre demande, ni impoſé d'autres conditions, que celles qui ſont exprimées & établies par le preſent Traité.

VIII.

Tous actes d'hoſtilité ceſſeront, ſçavoir par terre dés le jour de la ſignature du Traité, & par mer dans un mois, à commencer dudit jour : Et s'il y a quelques Sujets du Roy detenus dans les priſons, galeres ou vaiſſeaux de Genes & autres lieux, ils ſeront inceſſamment élargis ; Sa Majeſté voulant bien auſſi faire mettre en liberté tous les Genois qui pourroient être retenus, ſoit dans ſes priſons ou dans ſes galeres, vaiſſeaux & autres lieux.

IX.

Le preſent Traité ſera ratifié inceſſamment par ladite Republique de Genes, & les ratifications échangées avec celles de Sa Majeſté, au pluſtard

dans trois ſemaines. En foi de quoy nous avons ſigné les ſuſdits Articles, & à iceux fait appoſer les Cachets de nos Armes. FAIT à Verſailles le douziéme jour de Fevrier mil ſix cent quatre-vingt-cinq. Signé,

A. RANUZZZI, Archevêque, Evêque de Fano, Nonce Apoſtolique.

COLBERT DE CROISSY.

PAOLO DE MARINI.

POUVOIR DU ROY.

LE Roy ayant été informé par le Sieur Evêque de Fano Nonce Extraordinaire de Sa Sainteté, que non ſeulement la Republique de Genes avoit pris la reſolution d'accepter les conditions qui luy ont été impoſées par Sa Majeſté, pour tâcher par cette ſoûmiſſion à rentrer dans ſes bonnes graces ; Mais meſmes qu'elle avoit envoyé un plein pouvoit au Sieur de Marini, pour en ſigner en ſon nom les Articles avec telles perſonnes qu'il plairoit à Sa Majeſté commettre : Sa Majeſté a pour cet effet autoriſé de ſa part, comme Elle autoriſe par ces preſentes, le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Préſident à Mortier en ſa Cour de Parlement à Paris, Secretaire

BIBLIOTECA

d'Eſtat de Sa Majeſté & de ſes Commandemens & Finances, auquel Elle a donné Plein-pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial d'accepter, conclure, & ſigner en ſon nom avec ledit Sieur de Marini les Articles dont ils ſeront convenus; Promettant Sadite Majeſté en foy & parole de Roy, d'accomplir & d'executer ponctuellement, & avoir agreable, & tenir ferme & ſtable à toûjours tout ce que ledit Sieur de Croiſſy aura promis & ſigné en vertu du preſent Pouvoir; Comme auſſi d'en fournir ſa ratification en bonne forme dans le temps qu'il aura été convenu. En témoignage dequoy Nous avons ſigné ces Preſentes de nôtre main, & à icelles fait appoſer nôtre Scel ſecret. A Verſailles, le neuviéme jour de Fevrier 1685. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX.

POUVOIR
de la Republique de Genes.

DUCE, GOVERNATORI, e Procuratori della Republica di Genova.

MOlt' illuſtre noſtro Gentilhuomo. Dalle voſtre lettere, e dalle relationi havute di quanto ha rappreſentato al Pontefice Monſignor Noncio

Noncio Ranucci, ſi raccoglie, che le domandate ſodisfattioni della Maeſta Chriſtianiſſima alla Republica conſiſtono in una miſſione d'oſſequio del Sereniſſimo Doge, e quattro Togati; che ſi diſarmino le quattro Galee novamente armate; che la Republica ſi riduca al ſtato di neutralità, che profeſſava per il paſſato verſo le due Corone di Francia, e di Spagna; che ſi paghino cento mila ſcudi bianchi al Conte da Fieſco, per ſaldo d'ogni pretenſione di quella Caſa, e che ſi reſtituiſchino alli Franceſi, che dimoravano in Genova ilmeſe di maggio paſſato, i beni à loro toſti: Il che ſi ſuppone riſtretto à quella parte che e riuſcito alla Republica di ricuperare. E ſi come Sua Maeſta Chriſtianiſſima, per mezo del Signore di Croiſſy, ſi era compiaciuta di far ſignificare à Monſignor Noncio, che ſarebbe contenta di dette conditioni, e che non domandarebbe coſa alcuna di vantaggio, coſi ſi ſpera che mediante gl'ufficii del Pontefice, e della Maeſta Britannica, ſia per radolcire dette domande, con dare al mondo un nuovo contraſegno della ſua impareggiabile generoſità verſo di una Republica, che non ambiſce coſa maggiore, che il riſtabilimento nella ſua Regia gratia. Mà niente di meno deſideroſi di far ſpiccare gli atti della noſtra ſomma veneratione, vi damo facoltà di poter trattare e concludere ſopra l'enonciate domande, & à queſto fine doverete novamente procurare gl'ufficii del Pontefice, e della Maeſta Britannica, ſi per conſervare il riſpetto dovuto à detti due Prencipi, che con

BIBLIOTECA

ſingolare benignità ſi ſono interpoſti in detto affare, come per il grado di ſtima, e per gradimento in che ſono appreſſo di Sua Maeſtà Chriſtianiſſima, dovere-te ſignificare queſti riverentiſſimi ſentimenti à Monſignor Nuncio, affinche ſi compiaccia di rappreſentarli al Signor di Croiſſy, e di accompagnarli con eſpreſſioni proprie della ſua efficacia & atte à renderſi maggiormente graditi da Sua Maeſtà Chriſtianiſſima; E riúſcendovi di concludere l'aggiuſtamento, ſarà voſtra incombenza, che reſti poſto in iſcritto cio che doura fare la Republica con parole chiare & incapaci di equivochi, e con tale ſpiegatione, che con detto aggiuſtamento reſti poſto fine à tutte le pretentioni di Sua Maeſtà Chriſtianiſſima, Noſtro Signore vi guardi. Genova il di 29. Gennaro 1685. Et ont ſigné.

GIROLAMO DE MARI. CARLO MASCARDI.

RATIFICATION DU ROY.

NOus ayant agreables les ſuſdits Articles, en tous & un chacun les points qui y ſont contenus & declarez, avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par ces preſentes ſignées de nôtre main, & le tout promettons, en foy & parole de Roy, garder & obſerver inviolablement, ſans aller ni venir au contraire

directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit: En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Verſailles le troiſiéme jour de Mars, l'an de Grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Regne le quarante-deux. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

RATIFICATION DE LA REPUBLIQUE DE GENES.

DUCE, GOVERNATORI, e Procuratori della Republica di Genova.

ESSENDOSI compiacciuto il Rè Chriſtianiſſimo di reſtituirci alla ſua Regia grazia, medianti i Capitoli Sottoſcritti a Verſaglia li 12. *del corrente meſe di Febraro da Monſignor Arciveſcovo Ranucci, Veſcovo di Fano, e Nonzio ſtraordinario Apoſtolico, e dal Signor Marcheſe Colbert di Croiſſy Secretario di Stato di detta Maeſtà, & a nome della medeſima; e per Noi dal Gentilhuomo Paolo de Marini noſtro Inviato ſtraordinario appreſſo di datta Maeſtà, del tenore come ſegue.*

Havendo il Rè riſtabilito, &c.

Noi non havendo maggior premura, che di godere

il favore della Regia benevolenza di detta Maestà, valendoci dell'autorità confertaci dal noſtro minor Conſiglio, ſotto il dì venti trè del corrente meſe di Febraro, accettiamo, ratifichiamo, e comprovviamo gli Articoli ſopra detti, e promettiamo l'oſſervanza de medeſimi. In teſtimonio del che ſara la preſente ſottoſcritta da uno de i noſtri Collega, e d'all'infraſcritto noſtro Secretario, & firmata col noſtro ſolito ſigillo; Date in Genova nel Real Palazzo, il dì 25. Febraro 1685. Signé, *GIROLAMO de MARI, Senatore Deputato.*

CARLO MASCARDI.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Verſailles le 7. Juillet 1684. Signé LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT; Il eſt permis aux ſieurs Bergeret & Mignon principaux Commis du Sieur Marquis de Croiſſy Miniſtre & Secretaire d'Eſtat, de faire imprimer par tels imprimeurs ou Libraires qu'ils voudront choiſir, *tous les Traitez qui ſeront ſignez & arreſtez au nom de Sa Majeſté, & qu'Elle jugera à propos de rendre publics, avec les Piéces & Mémoires concernant leſdits Traitez*, pendant le temps de dix années; Avec défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter leſdits Traitez & Piéces, ſur peine aux contrevenans de confiſcation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres de Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le huitiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-quatre.

Signé, ANGOT, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 19. Mars 1684.

Et leſdits ſieurs Bergeret & Mignon ont cedé leur droit de Privilege à Laurent Rondet, pour en joüir ſuivant l'accord fait entr'eux.

BIBLIOTECA
CIVICA BIBLIOTECA BERIO * GENOVA *
BIBLIOTECA CIVICA
86396